

# **Loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement de 1 080 000 F à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) pour les années 2012 à 2015 (10858)**

*du 16 mars 2012*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein (FGDCS) est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

## **Art. 2 Aide financière**

L'Etat verse à la Fondation genevoise pour le dépistage du cancer du sein un montant de 1 080 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

## **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2012 à 2015 sous la rubrique 08 05 21 10 365 08210 FGDCS.

## **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015.

## **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre d'encourager et de promouvoir le dépistage du cancer du sein dans la population féminine, notamment en exploitant un centre de coordination du dépistage du cancer du sein.

## **Art. 6 Prestations**

<sup>1</sup> L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

<sup>2</sup> Les prestations offertes par le bénéficiaire de l'aide financière sont les suivantes :

- a) information et plaidoyer sur le dépistage du cancer du sein;
- b) offre en mammographie de dépistage accessible et de qualité;
- c) développement du programme conforme aux recommandations de la Fédération suisse des programmes de dépistage.

## **Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

## **Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

## **Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.